

<i>Adoption de la directive</i>	<i>01.07.2018</i>
<i>Dernière modification</i>	<i>11.01.2019</i>
<i>Ancienne directive n° 1bis, renumérotée le 24.08.2018</i>	

Directive n° 1.2 du Procureur général

Contrôle formel des décisions rendues par les Ministères publics d'arrondissement

Selon l'article 322 alinéa 1 CPP, la Confédération et les cantons peuvent disposer que les ordonnances de classement, les ordonnances de non-entrée en matière (art. 310 alinéa 2 CPP) et les ordonnances de suspension (art. 314 alinéa 5 CPP) doivent être approuvées par un premier procureur ou par un Procureur général.

A teneur de l'art. 354 alinéa lettre c CPP, si cela est prévu, le premier procureur ou le Procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente, peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours.

Le législateur cantonal a fait application des dispositions fédérales en édictant l'article 29 alinéas 1 à 4 LVCPP.

Conformément à l'article 29 alinéas 1 à 3 LVCPP, le Procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions (al. 1). Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions (al. 2) et exerce le droit de recours prévu à l'article 381 alinéa 3 CPP (al. 3). Selon l'article 29 alinéa 4 LVCPP, le Procureur général peut également renoncer à ces compétences ou les déléguer à un magistrat du Ministère public central.

Selon l'article 23 alinéa 5 LMPu, le Procureur général peut déléguer au Ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

Le Ministère public central est notamment compétent pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le Procureur général (art. 25 alinéa 1 LMPu).

En application des dispositions légales qui précèdent, le Procureur général détermine, dans le tableau annexé, les infractions et situations à raison desquelles les décisions concernées sont soumises au contrôle.

Le Procureur général renonce à exercer ses compétences de contrôle sur les décisions statuant sur des infractions ne figurant pas dans le tableau annexé, sous réserve d'un contrôle temporaire qui ferait alors l'objet d'une directive.

Les modalités du contrôle sont définies dans une note interne.

Lorsque l'activité de contrôle n'est pas exercée par le Procureur général, elle est déléguée aux procureurs de la Division des affaires spéciales (DIVAS) du Ministère public central.

Le Procureur général

CONTROLE FORMEL DES DECISIONS RENDUES PAR LES MINISTERES PUBLICS D'ARRONDISSEMENT (MPa)	
Types d'infractions	Articles concernés
Infractions contre la vie ou comportant une atteinte sérieuse à l' intégrité corporelle (titre 1 de la partie spéciale du Code pénal)	111 à 118, 120, 122, 123 ch. 2 al. 1, 124, 125 al. 2, 127 à 129 et 133 à 136 CP
Infractions contre le patrimoine et contre la liberté seulement en cas d'atteinte sérieuse (titres 2 et 4 CP)	140, 156, 157, 182 à 185 CP
Infractions contre l' intégrité sexuelle (titre 5 CP)	187 à 200 CP
Infractions contre la famille se poursuivant d'office (titre 6 CP)	213, 215 et 219 CP
Infractions dans le domaine des violences conjugales à l'exception des décisions de suspension et de classement prononcées en application de l'art. 55a CP	Toutes les infractions commises au sein du couple (cf. Directive du PG n°4.4 ch. 1 par. 2)
Infractions créant un danger collectif et contre la santé publique (titres 7 et 8 CP)	221, 223 à 236 CP
Infractions contre la paix publique , les intérêts de la communauté internationale, l'Etat et la défense nationale, la volonté populaire, l' autorité publique , compromettant les relations avec l'étranger, contre l'administration de la justice, les devoirs de fonctions et ceux professionnels et liées à la corruption (titres 12 à 19 CP)	258 à 291 et 293 à 322 ^{septies} CP
Infractions les plus graves à la LCR et impliquant une mise en danger particulièrement grave	90 al. 3 et 4 et 92 al. 2 LCR
Infraction grave à la LStup	19 al. 2 LStup
Infraction à la LEI commises par les employeurs de travailleurs étrangers sans autorisation ou par les personnes qui favoriseraient l'entrée ou le séjour illégal avec un dessein d'enrichissement ou dans le cadre d'une organisation	116 al. 3 et 117 LEI
Infractions visant à l'obtention de prestations indues des assurances sociales ou de l'aide sociale	75 LASV, 105 LACI, 146 CP, 148a CP, 251 et 252 CP
Infractions à la Loi sur la protection des animaux (LPA)	26 à 28 LPA
Décisions appliquant la clause de rigueur de l'article 66a alinéas 2 et 3 CP et renonçant à l'expulsion obligatoire selon l'article 66a alinéa 1 CP	
Décisions accordant une indemnité à la charge de l'Etat en application des articles 429 et suivants CPP	
Décisions faisant application des articles 52 à 54 CP, respectivement 8 CPP	
Infractions dont un fonctionnaire ou un membre d'une autorité (judiciaire, parlementaire cantonale ou fédérale, exécutive communale ou cantonale) est, à raison de sa charge, l'auteur ou le lésé	